

N°: 1097

R.G. N°: 2010/AR/2003
2010/AR/2005
2010/AR/2290
2010/AR/2291
2010/AR/2303
2010/AR/2314

N° rép.: 2010/ 6215

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES

18^{ième} chambre,

siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Arrêt interlocutoire

du 14 septembre
2010

Cause I : 2010/AR/2003

EN CAUSE DE :

1. **KPN GROUP BELGIUM S.A.**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, partie requérante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre et Maître DESMEDT Yvan, avocats à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

PARTIES INTERVENANTES

1. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, partie intervenante,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26 ;

2. **MOBISTAR S.A.**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810, partie intervenante,

représentée par Maître VAN GERVEN Yves, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

Cause II : 2010/AR/2005

EN CAUSE DE :

MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810, partie requérante,

représentée par Maître VAN GERVEN Yves, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

PARTIES INTERVENANTES

2. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, partie intervenante,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26 ;

3. **KPN GROUP BELGIUM S.A.**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, partie intervenante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre et Maître DESMEDT Yvan, avocats à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165 ;

Cause III : 2010/AR/2290

EN CAUSE DE :

1. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, partie requérante,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

Cause IV : 2010/AR/2291

EN CAUSE DE :

1. **BELGACOM S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27,
partie requérante,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35,
partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

Cause V : 2010/AR/2303

EN CAUSE DE :

MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
partie requérante,

représentée par Maître VAN GERVEN Yves loco Me. VALLERY Anne, avocat à 1000 BRUXELLES, Place des Barricades 13 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35,
partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

Cause VI : 2010/AR/2314

EN CAUSE DE :

1. **KPN GROUP BELGIUM S.A.**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue Neerveld 105, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.925.669, partie requérante,

représentée par Maître VERHEYDEN Alexandre et Maître DESMEDT Yvan, avocats à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165 ;

CONTRE :

1. **I.B.P.T.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien et Me. VISEUR, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Les parties requérantes KPN et MOBISTAR demandent l'annulation et la suspension de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 *relative a la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la commission européenne du 17 décembre 2007* (Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels) par requêtes déposées au greffe de la Cour le 14 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010 BELGACOM est intervenue volontairement dans lesdites procédures d'annulation et de suspension pour soutenir la position de l'IBPT.

Une audience d'introduction a eu lieu le 20 juillet 2010, devant la 1^{ère} Chambre bis de la Cour et une ordonnance de calendrier de mise en état a été rendue le même jour.

Le 31 août 2010 KPN et MOBISTAR se sont adressés à la cour sollicitant des mesures avant dire droit sur la base de l'article 19, al. 2 Code Judiciaire.

Après discussion entre les parties et la communication volontaire de certaines pièces faisant partie du dossier administratif de l'IBPT les conseils des parties ont été entendus aux audiences des 7 et 8 septembre 2010.

Lors de l'audience du 7 septembre 2010, l'IBPT a déposé une note d'observations avec 5 annexes dans laquelle elle réagit à la demande de KPN et MOBISTAR. BELGACOM et KPN déposent des conclusions sur les mesures avant dire droit à l'audience du 7 septembre 2010.

KPN a déposé une requête en intervention dans l'affaire introduite par MOBISTAR en date du 7 septembre 2010. MOBISTAR a également déposé une requête en intervention dans l'affaire introduite par KPN le 8 septembre 2010.

L'affaire a été mise en continuation le 8 septembre et les parties en cause ont été entendues dans leurs moyens.

II. LA JONCTION DES CAUSES

En raison de la connexité entre les différentes causes indiquées plus haut, qui concernent toutes la même décision litigieuse, la Cour décide de les joindre d'office.

III. OBJET DES DEMANDES AVANT DIRE DROIT

KPN demande en premier lieu la communication par l'IBPT:

- d'un inventaire complet et précis du dossier administratif;
- des pièces 7, 10, 12, 16, 18, 20, 21 et 22, 36, 39, 40, 42, 52, 60, 70, 72, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 87, 99, 107, 125, 126, 127, 128, 131, 136, 140, 146, 150, 156, 157, 158, 164, 167, 168, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 201, 204 et 205 du dossier administratif.

KPN et MOBISTAR se plaignent en outre en conclusions d'avoir reçu une version non confidentielle insuffisante des pièces suivantes : 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 125, 126, 127 et 128 et en demandent une version corrigée.

Lors de l'audience du 8 septembre 2010, KPN et MOBISTAR ont confirmé avoir obtenu communication de certaines pièces additionnelles de la part de l'IBPT ou de ne plus insister sur leur communication. Il s'agit des pièces suivantes: 7, 10, 16, 18, 19, 21, 22, 36, 39, 40, 42, 52, 60, 99, 131, 140, 146, 150, 158, 164, 167, 168, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 201, 204 et 205.

Initialement MOBISTAR a demandé la communication d'un nombre plus limité de pièces. Lors de l'audience MOBISTAR s'est entièrement ralliée à la demande de pièces telle que spécifiée par KPN.

Cette demande des requérantes est motivée par la nécessité de pouvoir apprécier la nature réellement confidentielle de ces pièces ainsi que leur utilité éventuelle pour la défense de leurs intérêts.

KPN et MOBISTAR sollicitent en outre la suspension à titre conservatoire de la décision litigieuse dans l'attente d'une décision sur la suspension ou au moins dans l'attente de la communication des pièces auxquelles l'accès est sollicité.

Finalement, KPN et MOBISTAR demandent un réaménagement du calendrier des conclusions pour leur permettre d'exercer leurs droits procéduraux en fonction des informations qui devront être communiqués en vertu de l'arrêt à rendre par la Cour et en vue de se voir accorder en tant que parties intervenantes un traitement égal à celui de BELGACOM.

IV. LIMITATION DU DEBAT

Lors de l'audience du 8 septembre 2010, les parties requérantes ont limité le débat aux questions concernant l'inventaire et l'accès aux pièces du dossier administratif ainsi qu'à la demande d'aménagement du calendrier relatif aux demandes en suspension de la décision attaquée qui devrait leur permettre de prendre connaissance et de répondre utilement aux communications éventuelles de pièces suite à la décision à intervenir.

V. EXAMEN DES DEMANDES AVANT DIRE DROIT

A. Concernant l'inventaire du dossier administratif.

L'IBPT soutient avoir établi son dossier administratif en conformité avec l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 et de la jurisprudence de la Cour.¹

En ce qui concerne la numérotation non continue des pièces, dont KPN et MOBISTAR font état, l'IBPT admet que les numéros manquants se rapportent à des pièces retirées lors du contrôle du dossier effectué par son service juridique à l'occasion de l'introduction du recours. Il s'agirait de pièces qui selon l'IBPT ne font pas partie du dossier administratif telles que les notes internes.

Selon l'IBPT le dossier n'a pas été renuméroté de manière continue après ce contrôle par manque de temps. L'Institut en conteste d'ailleurs le caractère irrégulier et renvoie à la version finale de son dossier qui sera déposée ensemble avec ses dernières conclusions et qui sera numéroté de manière continue.

L'IBPT conteste également le caractère non suffisamment précis de la description des pièces dans l'inventaire.

KPN et MOBISTAR, par contre, estiment qu'il découle de la jurisprudence de la Cour que l'IBPT a l'obligation de déposer ensemble avec ses premières observations écrites un dossier administratif et un inventaire complet et numéroté de façon continue. En retirant certaines

¹ Référence est faite à Bruxelles, 10 mai 2007, RG 2004/AR/2962.

pièces après avoir clôturé son examen et adopté une décision l'IBPT porterait atteinte à l'intégrité de son dossier. En s'appuyant notamment par analogie sur les points 8 et 45 de la Communication de la Commission européenne relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 et 82 du Traité CE, KPN estime que le dossier doit contenir l'ensemble des documents obtenus, produits et/ou assemblés par l'autorité en question. Le caractère « interne » de certains documents ne justifierait point que l'IBPT les retire du dossier, même s'il estime ne pas devoir les communiquer aux parties.

Selon KPN, c'est à tort que l'IBPT estime pouvoir déposer un dossier administratif incomplet ensemble avec ses observations initiales pour le compléter lors de ses dernières observations sur la base de l'article 2, §3 de la loi recours en considérant le 'dossier définitif de procédure' comme une version revue du 'dossier administratif initial'. La confusion au niveau de la numérotation des pièces qui en découlerait serait préjudiciable aux droits de la défense et la bonne administration de la justice.

KPN se plaint encore de l'arbitraire et l'incohérence dans la position de l'IBPT à propos de la notion de « document interne » et estime qu'il est impossible de vérifier si la composition de dossier communiqué est conforme à la jurisprudence de la Cour en l'absence d'un inventaire complet ou d'une description précise des pièces manquantes dans l'inventaire. Selon KPN un inventaire complet et une description précise dans l'inventaire sont nécessaires pour pouvoir examiner si ces pièces manquantes ont servi ou non de base à l'adoption de la décision litigieuse. L'omission par l'IBPT de communiquer des documents internes ne serait justifiée que pour autant que ces documents ne servent pas de base à l'adoption de la décision litigieuse.

Finalement, KPN et MOBISTAR estiment qu'une description suffisamment précise des pièces dans l'inventaire est également indispensable pour permettre d'apprécier (i) le caractère réellement confidentiel de certaines pièces (ii) et l'utilité pour la défense de leurs intérêts.

La Cour constate le la numérotation non continue des pièces du dossier administratif de l'IBPT dont il pourrait découler que l'inventaire est incomplet et prend acte de l'explication fournie par l'Institut à cet égard.

La Cour rappelle qu'il appartient à l'IBPT de communiquer un dossier administratif complet avec inventaire et numérotation continue des pièces ensemble avec ses observations écrites initiales. Si l'IBPT estime ne pas devoir communiquer aux parties certaines pièces en raison de leur qualification « d'interne », il lui incombe néanmoins d'en préciser le contenu générique dans l'inventaire de façon à permettre à la Cour de procéder à une vérification de cette qualification.

La Cour prend acte du fait que l'IBPT a consenti à compléter l'inventaire de son dossier administratif en ce qui concerne ces pièces manquantes (71, 91, 94, 101 à 103, 108, 111, 113, 115, 120, 133, 231, 232, 236, 239 à 244) en y ajoutant une description suffisante permettant à la Cour de vérifier la qualification d'« interne » de ces documents.

Elle se réserve de revenir sur des questions liées au caractère complet ou non de l'inventaire au cas où la description des pièces enlevées qui sera fournie par l'IBPT, ferait l'objet d'objections de la part des requérantes.

Par ailleurs, la non communication de documents qualifiés d'« interne » par l'IBPT se heurterait au droit des requérantes à un recours effectif tel que consacré par le législateur dans la mesure où les données contenues dans ces documents ont effectivement servi de base à l'adoption de la décision litigieuse ou constituent un élément déterminant de l'argumentaire de l'Institut développé dans ses observations écrites. Il appartiendra le cas échéant à l'IBPT d'établir à l'intention des requérantes une version non confidentielle des documents dont la qualification d'« interne » s'avérerait injustifiée.

B. Concernant la communication de pièces « en attente d'une réponse ».

L'IBPT explique le fait de la non communication de certaines pièces (ou d'une version non confidentielle) qualifiées de confidentielles, par le bref délai qui lui est imparti par le législateur pour préparer ses observations écrites et par le fait que les personnes interrogées n'ont pas répondu dans le délai qui leur a été imparti par l'Institut. Il s'agit en l'occurrence des pièces marquées « C en attente d'une réponse » dans l'inventaire.

La pratique d'interroger préalablement l'auteur d'un document figurant dans le dossier administratif sur le caractère confidentiel des informations fournies par lui constitue selon l'IBPT une pratique bien établie, motivée par une précaution élémentaire et consacrée par l'article 23 §3 de la loi du 17 janvier 2003.

KPN soutient par contre que ce mode de procéder de l'IBPT est contraire à son droit à un recours efficace. L'IBPT aurait du préparer ou faire préparer une version non confidentielle des pièces en temps utile, c'est-à-dire dès leur communication à l'Institut, pour éviter les pertes de temps lors de la procédure ultérieure.

L'IBPT estime, selon la Cour à raison, qu'aucune disposition légale ne l'oblige à (faire) préparer de façon préventive une version non confidentielle de documents dès qu'ils lui sont communiqués en attendant un recours éventuel. Selon l'IBPT, la confidentialité des pièces doit être vérifiée au moment de leur communication aux requérantes. En outre, l'IBPT soutient qu'il est de bonne administration et raisonnable d'adresser un rappel aux entreprises concernées avant de procéder lui-même, le cas échéant, à la rédaction d'une version non confidentielle.

La Cour estime néanmoins qu'il appartient à l'IBPT de veiller avec diligence à l'application du point 6 de la Communication du conseil de l'IBPT du 24 mars 2010 concernant le traitement confidentiel des informations secrètes et qu'il est indiqué dans la mesure du possible de demander le cas échéant des confirmations de la part de leur auteur aussitôt après avoir été informé d'un appel contre une décision qu'il a

prise et de ne pas attendre une demande formelle à cet égard des requérantes.

La Cour prend acte que selon les dires des parties toutes les pièces concernées ont été communiquées entre-temps, voire que les requérantes n'insistent plus sur leur communication et que dès lors cette demande est devenue sans objet.

D. Concernant les pièces qualifiées d' « essentielles » ou « cruciales ».

En conclusions KPN demande la communication de certaines pièces considérées par elle d'essentielles pour sa défense. Il s'agit des pièces 10, 12, 16, 70, 72, 74, 77 à 83, 87, 99, 107, 136, 156 et 157 dont elle n'avait pas encore reçu communication d'une version non confidentielle à ce moment.

Pour les pièces 77 et 78 elle constate que l'IBPT renvoie à ces pièces à plusieurs reprises dans ses observations écrites du 30 août 2010 (par. 46, 51, 94 et 97).

En outre, KPN estime que les versions non confidentielles qu'elle a reçues de certaines pièces restent insuffisantes. Il s'agit des pièces 77 à 83 et 125 à 128. Selon KPN les pièces 77 à 83 concernent notamment les analyses d'impact qui seraient au cœur du débat sur la suspension. L'IBPT invoque ces pièces dans ses observations écrites pour justifier le fait qu'il a calculé l'impact de la décision litigieuse sur un plan comparatif entre les opérateurs tandis que les données communiquées dans les versions non confidentielles ne concernent que chaque opérateur individuellement et ne permettent pas de faire des comparaisons. En ce qui concerne les pièces 125 à 128, les versions non confidentielles seraient simplement des pages blanches.

KPN demande qu'une nouvelle version non confidentielle de ces pièces lui soit communiquée contenant au moins des ordres de grandeur lui permettant de comparer la situation des trois opérateurs.

MOBISTAR se rallie à la demande de pièces de KPN mais se réfère plus spécifiquement en conclusions aux pièces 12, 77 à 83 et 87. Elle précise que ces pièces concernent les analyses effectuées par l'IBPT ou ses consultants quant à des facteurs essentiels pour l'évaluation des différents scénarios, l'appréciation de la situation concurrentielle des marchés et l'impact financier de la décision litigieuse et son impact sur la concurrence.

Elle estime que ces pièces sont essentielles pour lui permettre de développer les arguments en soutien de son recours en annulation et en suspension en particulier en ce qui concerne le choix par l'IBPT de la méthodologie de calcul des coûts « LRIC pure » qui ne tiendrait compte que des coûts évitables et serait donc contraire aux principes de l'orientation sur les coûts et l'objectif d'une concurrence non faussée prévus par le cadre réglementaire européen.

L'IBPT estime ne pas pouvoir communiquer les pièces 77 à 83 et 87 étant donné qu'elles sont par nature confidentielles vu qu'elles contiennent des données chiffrées sur les trois opérateurs. L'IBPT précise avoir communiqué une version non confidentielle de ces pièces dépourvue de graphiques et qui ne contient que les données concernant l'opérateur auquel la version est destinée.

Il y a lieu d'observer qu'il ne suffit pas pour lever le caractère confidentiel qu'une pièce puisse être utile à la défense de demanderesse, mais que celle-ci doit justifier de la nécessité d'en disposer. Il s'agira ensuite de mettre en balance les intérêts de l'une et l'autre parties.

La Cour renvoie à l'inventaire du dossier administratif qui a été déposé comme la pièce n° 1 par l'IBPT à l'audience du 7 septembre 2010, et qui contient également des indications concernant la confidentialité.

Dans l'état actuel de la procédure, la Cour se prononce comme suit sur les pièces litigieuses quant à leur accès:

Pièce 12 : Scénarios de mise en application de la décision relative au marché 7

La Cour prend acte que L'IBPT a déclaré qu'il est possible d'en établir une version non confidentielle. Le document indique que les adaptations tarifaires, décidées par la décision litigieuse ont été basés sur de différents scénarios qui affectent la situation des parties concernées. Il s'en suit que le document ne peut pas être qualifié de purement interne et que son accessibilité dans une version non confidentielle s'impose.

Il appartient à l'IBPT d'établir une version non confidentielle.

Pièce 70 : Courrier entre MOBISTAR et IBPT concernant MTR avec en annexe une étude CEG « The future regulation of mobile termination rates in Belgium »

Il s'agit d'un courrier de MOBISTAR répondant à des questions de l'IBPT avec en annexe une étude faite par un consultant à la demande de MOBISTAR. Dans son courrier MOBISTAR en demande un traitement confidentiel.

KPN en demande la communication. MOBISTAR estime ne pas être en mesure d'en fournir une version non confidentielle. L'IBPT accepte ce caractère confidentiel car il contient des secrets d'affaires (analyse de risques, structure de marché, *retail practices* etc.)

Il n'est pas établi que cette pièce ait servi de base à l'adoption de la décision litigieuse. Les requérantes ne spécifient d'ailleurs point en quoi ces documents seraient nécessaires pour les permettre à développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

Pièce 72 : Courrier entre TELENET et IBPT concernant le nouveau modèle de coûts MTR

Le document est jugé confidentiel par son auteur. L'IBPT l'accepte car il contiendrait des données relatives aux coûts de TELENET.

La Cour estime que le document ne contient pas de données relatives aux coûts.

Cependant, il n'est pas établi que le document a servi de base à l'adoption de la décision litigieuse et il n'est par ailleurs pas pertinent dans le cadre du présent litige. Il s'agit d'une prise de position d'un tiers qui exprime son intérêt d'être informé et consulté comme opérateur futur. La décision

litigieuse indique qu'une analyse complémentaire de marché sera effectuée lors de l'entrée sur le marché de TELENET et que le cas échéant une décision complémentaire devra être prise à son égard. Les requérantes ne spécifient d'ailleurs point en quoi ce document serait nécessaire pour leur permettre de développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

Pièce 74 : Document de discussion de MOBISTAR soumis à l'IBPT

Le document est jugé confidentiel par son auteur. L'IBPT l'accepte car il contiendrait des secrets d'affaires.

Il n'est pas établi que cette pièce est pertinente pour le présent litige ou aurait servi de base à l'adoption de la décision litigieuse. La requérante KPN ne spécifie point en quoi ce document serait nécessaire pour lui permettre de développer son argumentation.

La communication reste refusée.

Pièces 77 à 83 : Documents composés de graphiques et de données relatives à l'évolution des recettes MTR des opérateurs.

L'IBPT estime qu'il s'agit de notes internes. Elle a néanmoins communiqué une version non confidentielle reprenant uniquement les données de la partie à laquelle la communication est faite.

Les parties requérantes demandent de préciser au moins des ordres de grandeur des chiffres. L'IBPT estime qu'elle n'est pas en mesure de communiquer ces données tant que les trois parties ne s'accordent pas sur l'indication des ordres de grandeur acceptables pour chacun d'eux. L'IBPT estime d'ailleurs que ces données sont seulement pertinentes dans le cadre du débat au fond.

BELGACOM met également en cause la pertinence de ces informations pour permettre à KPN et MOBISTAR de développer leur argumentation.

Comme l'IBPT se réfère à ces documents dans ses observations écrites pour justifier qu'il a procédé à une analyse d'impact sur un plan comparatif, elles doivent être considérées comme pertinentes pour la décision litigieuse.

Il s'agit d'évidence de données individualisées hautement confidentielles voire des secrets d'affaires (parts de marché, données de trafic, impact sur les recettes MTR, le *cash flow*, l'EBITDA) des trois concurrentes sur le marché dont ils ne disposent pas ou seulement partiellement et qui leur

permettraient d'évaluer les conséquences de la décision litigieuse sur un plan comparatif.

Comme la nature même de ces données s'oppose en principe à leur communication, il appartient à l'IBPT après concertation avec les parties concernées de communiquer une version non confidentielle contenant des informations sur des ordres de grandeur ou dans un format agrégée et dont l'accès permettrait les parties concernées d'évaluer approximativement l'impact de la décision litigieuse sur leur situations financières et concurrentielles respectives sans pour autant dévoiler des données individualisées qui sont de nature à faciliter une collusion contraire aux règles de la concurrence.

Pièce 87 : Note interne sur l'étude des comptes annuels des opérateurs mobiles entre 2005 et 2008

Selon l'IBPT il s'agit d'une note interne. Il ne s'y réfère d'ailleurs pas dans ses observations écrites.

Comme il s'agit d'une analyse de documents accessibles publiquement, rien ne s'oppose à ce que les requérantes réaliseraient une étude équivalente. Les requérantes ne spécifient d'ailleurs point en quoi cette note serait nécessaire pour leur permettre de développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

Pièce 125 à 128 : Documents provenant des opérateurs à propos du modèle des coûts

Selon KPN une version non confidentielle insuffisante (pages blanches) a été communiquée. Les requérantes ne spécifient pas en quoi ces documents seraient nécessaires pour leur permettre de développer leur argumentation. Une communication plus large est refusée.

Pièce 107 : Note interne stratégique concernant l'impact de la décision sur sites d'antennes des trois opérateurs.

Selon l'IBPT il s'agit d'une note interne. Il ne s'y réfère pas dans ses observations écrites.

Les requérantes ne spécifient point en quoi cette note serait nécessaire pour leur permettre de développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

Pièce 136 : Calcul des coûts d'un opérateur efficace en 2007

Selon l'IBPT il s'agit d'un document de BELGACOM, jugé confidentiel par son auteur, ce qui est accepté par l'Institut comme tel car il contient des informations confidentielles relatives aux coûts.

La Cour prend acte du fait que l'IBPT a communiqué avec l'accord de BELGACOM la lettre mais sans annexe (rapport de consultant de BELGACOM). Cependant, le dossier administratif tel que communiqué à la Cour ne comprend pas l'annexe en question.

Vu l'explication donnée, cette annexe contient des données confidentielles mais n'a pas servi de base à l'adoption de la décision litigieuse. L'IBPT ne s'y réfère pas dans ses observations écrites. Les requérantes ne spécifient pas en quoi ce document serait nécessaire pour leurs permettre de développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

Pièces 156-157 : Documents de MOBISTAR sur le modèle des coûts MTR

Il s'agit de documents de MOBISTAR, jugés confidentiels par leur auteur, ce qui est accepté par l'IBPT. La pièce 157 contient d'ailleurs la même annexe que la pièce 70.

Il n'est pas établi que ces pièces ont servi de base à l'adoption de la décision litigieuse. L'IBPT ne s'y réfère pas dans ses observations écrites. Les requérantes ne spécifient point en quoi ces documents seraient nécessaires pour leur permettre de développer leur argumentation.

La communication reste refusée.

V. CALENDRIER DES CONCLUSIONS

Les parties MOBISTAR et KPN demandent un réaménagement du calendrier des conclusions.

Par leurs interventions respectives et suite à la jonction des causes pour connexité par la Cour, la position procédurale de KPN et MOBISTAR a changé. Ces parties demanderesse ont également le statut de partie intervenante tout comme BELGACOM.

Etant donné que BELGACOM a déjà déposé un écrit de conclusions et que MOBISTAR et KPN ont également communiqué leur position dans leur requête en intervention, l'équilibre voulue par le calendrier établi le 20 juillet 2010 n'est pas mis en péril par un traitement égal des trois opérateurs concernés par la décision litigieuse quant au délai pour déposer une conclusion de synthèse.

Le réaménagement du calendrier pour conclure a pour conséquence que la requête des requérantes MOBISTAR et KPN concernant la suspension provisoire n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Joint les causes inscrites sous les numéros 2010/AR/2003, 2010/AR/2005, 2010/AR/2290, 2010/AR/2291, 2010/AR/2303 et 2010/AR/2314 pour connexité.

Statue uniquement sur les demandes avant dire droit dans les limites du débat tel que spécifié par les parties.

Reçoit les demandes avant dire droit des parties KPN et MOBISTAR quant à l'inventaire et l'accès au dossier administratif.

Accorde l'accès à KPN et MOBISTAR aux pièces comme il est spécifié au chapitre V.

Invite les parties concernées à faire le nécessaire à cet effet pour le 20 septembre 2010 au plus tard.

Modifie le calendrier pour conclure sur les demandes en suspension de la décision attaquée comme suit :

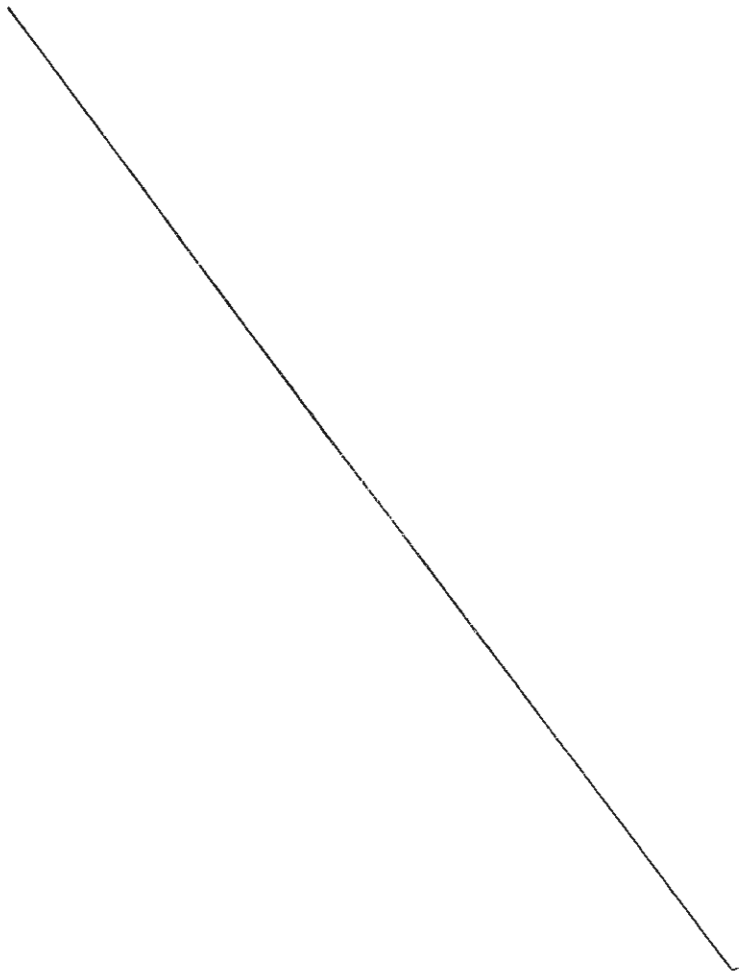
-Les parties intervenantes déposeront et se communiqueront leurs conclusions de synthèse pour le 28 septembre 2010 au plus tard.

-L'IBPT pourra déposer ses conclusions de synthèse et les communiquer aux autres parties pour le 15 octobre 2010 au plus tard.

Se réserve de revenir éventuellement sur la question du caractère complet ou non de l'inventaire à la demande d'une partie.

Constate qu'en raison du réaménagement des délais pour conclure, la demande en suspension provisoire de la décision attaquée sur pied de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire n'a plus d'objet.

Réserve les dépens.

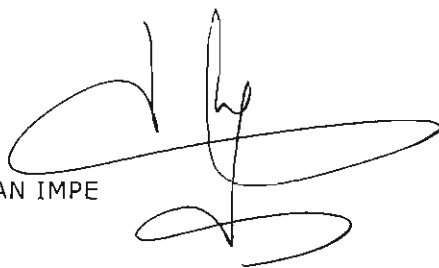


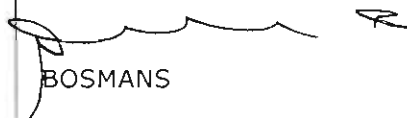
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la
Cour d'appel de Bruxelles le 14 septembre 2010,

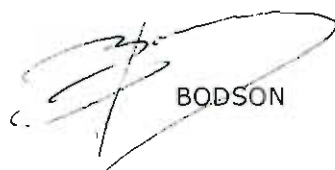
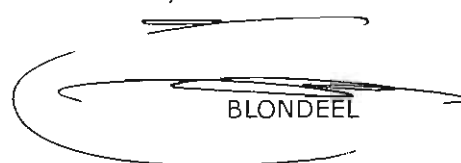
Où étaient présents :

- Mr. P. BLONDEEL,
- Mr. M. BOSMANS,
- Mr. E. BODSON,
- Mme D. VAN IMPE,

président de chambre,
conseiller,
conseiller,
greffier.


VAN IMPE


BOSMANS


BODSON

BLONDEEL